

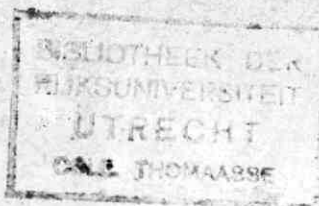


Les gouverneurs des duchés de Limbourg et de Gueldre

<https://hdl.handle.net/1874/236730>

45
146/978

mm 1373g



Rij 146-97

LES GOUVERNEURS

DES DUCHÉS

DE LIMBOURG ET DE GUELDRE.

Nous avons puisé les notes qui vont suivre en grande partie dans l'excellent ouvrage de M. Pouillet, professeur à l'université de Louvain, intitulé : *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques* (1). Notre but en ceci a été de faire connaître à nos lecteurs par une courte analyse cet excellent travail, et de fournir en même temps quelques données historiques sur la charge des gouverneurs et capitaines généraux dans les duchés de Limbourg et de Gueldre, dont jusqu'ici on ne connaissait que fort peu de détails. Nous empruntons également à ce livre la liste des gouverneurs de ces deux duchés, mais en la rendant plus complète et en y ajoutant quelques détails inconnus. On sait que notre province actuelle du Limbourg se compose en grande partie de territoires qui, sous l'ancien régime, ont appartenu aux duchés de Gueldre et de Limbourg et aux trois pays d'Outre-Meuse, Fauquemont, Daelhem et Rolduc.

L'institution aux Pays-Bas des gouvernements de province naquit à l'époque où les différents duchés et comtés furent réunis sous le sceptre de la maison de Bourgogne; elle ne

(1) Bruxelles, Hayez 1873, de 188 pages in 8°.

RIJKSUNIVERSITEIT TE UTRECHT



2188 5961

146

97

se régularisa même que pendant les règnes de Philippe-le-Beau et de Charles-Quint. C'est ainsi que dans le duché de Limbourg le drossard et châtelain fut depuis la bataille de Woeringen (1288), jusque vers le milieu du seizième siècle, le lieutenant le plus élevé en rang du prince. Il tenait lieu de gouverneur. Les véritables gouverneurs et capitaines généraux n'y apparaissent pas avant l'année 1542. Ce sont eux qui d'une manière durable ont gouverné l'ensemble des pays d'Outre-Meuse.

Le souverain nommait les gouverneurs sans tenir compte de leur nationalité provinciale. Au quinzième siècle ces dignitaires étaient amovibles et leur place devenait vacante de plein droit à la mort du prince qui la leur avait conférée, mais au 16^{me} siècle les offices de collation souveraine devenaient insensiblement inamovibles. Quand le souverain donnait une gouvernance il fut censé la donner à vie. Aussi les cas sont rares où fut dérogé à ce principe.

Si tous les gouvernements des provinces avaient à peu près le même rang, ils ne donnaient pas tous les mêmes avantages et n'étaient pas entourés du même éclat. Certains gouverneurs avaient un traitement fixe, d'autres un traitement variable, comprenant un tantième sur les recettes judiciaires qu'ils faisaient au nom du souverain; d'autres enfin un traitement de caractère mixte. D'après les comptes de la recette générale du 17^{me} siècle, les gouverneurs du Limbourg avaient un traitement de 1000 flor. carolus. Le prince de Nassau (1665—1684), le premier, reçut un traitement global pour toutes ses charges de 9,000 flor.

Avant d'entrer en charge le gouverneur prêtait serment de fidélité au souverain en conformité du dispositif de sa commission, soit entre les mains du souverain lui-même, soit entre les mains du gouverneur général des Pays-Bas ou de quelque haut personnage délégué par ce dernier. La

forme de son installation différait d'après les traditions locales. En Guèldre les états recevaient le nouveau représentant du prince et c'était entre leurs mains qu'il jurait de respecter et d'observer le traité de Venlo. Dans le Limbourg il prêtait serment à la haute cour du duché et devant les états du pays d'observer la constitution et les coutumes de la province et de garder la religion catholique, puis il remplissait une formalité analogue dans chacun des trois autres pays d'Outre-Meuse.

Voici le texte du serment prêté à Limbourg par les gouverneurs : »Nous N. N. ayant fait vision de la patente qu'il a plu à S. M. nous conférer de l'estat de gouverneur et capitaine général de la province de Limbourg et d'Outre-Meuse, jurons et promettons de maintenir la ville et bourgeoisie de Limbourg dans ses anciennes franchises, coutumes et privilèges, mener, gouverner et faire mener les bourgeois de la dite ville suivant l'enseignement de la haute justice du dit Limbourg, comme aussi maintenir les prélats, ecclésiastiques, seigneurs, nobles, officiers, échevins, bourgmestres et autres sujets et inhabitants de cette province et pays d'Outremeuse, dans leur anciens droits, coutumes et privilèges, les gouverner et faire conduire par droict et jugement des justices compétentes, ensemble de défendre et protéger la ville pays et province selon notre pouvoir, comme aussi garder et faire garder par nous et nos domestiques la foi catholique, apostolique et romaine. Aynsi nous ayde Dieu et tous ses saints (1).

Dans le pays et comté de Daelhem les gouverneurs du Limbourg prêtaient le serment comme suit : »Je jure Dieu tout puissant le Père le Fils et le St. Esprit dessus ses Saintes Evangiles (*ou la Croix*) que je touche de mes mains ·

(1) Poulet p. 25 d'après une copie que lui a fourni M. Eugène Poswick

Premièrement: que je suis en la communion de la S^{te} Eglise de Dieu, catholique et apostolique Romaine. N'avoir part avec aucune hérésies ou sectes et aultant en moi sera, n'adhéreray a icelles et ne permetteray a aucun sous ma charge d'adhérer a ses hérésies ou sectes.

»Secondement: que je seray obeissant et fidèle au roy mon souverain S^r et Prince naturel, et que en ceste état et office qu'il m'a conferé je lui serviray de tout mon cœur et affection et travailleray de tout mon pouvoir pour son honneur et utilité de sa république, si avant que le dict état et gouvernement requiert, garderay et responderay à Sa M^{te} de ce qu'il m'a commis sans dol et sans fraude.

»Troisièmement: que je ne demanderay ni exigeray de qui ce soit aucune chose, mais content de mes gages légitimes et par sadiet M^{te} ordonné a mon dict estat de gouvernement, ne souffriray scientement qu'aucuns sous ma charge ou qui m'assistent fassent aultrement.

»Quatrièmement: que je garderay et feray garder et maintenir a cestuy pays et comté de Daelhem ce que sa Majesté et duc de Brabant luy a promis et juré, assavoir que la ville, bourgeois et terre de Daelhem et les vassaulx, hommes féodeaux mayeurs, eschevins et surcéants d'icelles ville et terre avec leurs appartenances a sa dicte Majesté, tienerat et ferat tenir par ses officiers et maintenir et mener par droict, franchises et coustumes et que les ducs de Brabant et Limbourg et Seigneurs dudict Daelhem leurs ont octroyez et concédéz au temps passé.

»Et pour la dernière je jure qu'en effect je feray tout ce qu'un homme de bien, bon et droiturier gouverneur et administrateur d'estat en pareil cas leur doit et est tenu de faire, tant selon divin comme de droit escript et ordonnances de sa dicte Majesté. Ainsi m'aide Dieu et tous ses Saints."

La formule qui précède fut jurée à Daelhem le 30 Avril 1580 par Claude de Wittem, en 1597 par Don Gaston Spinola et le 5 Sept. 1612 par Maximilien de St. Aldegonde (1). Nous ne connaissons pas les formules du serment que le gouverneur avait à prêter dans les pays de Fauquemont et de Rolduc.

D'après le contenu de leurs lettres patentes et des instructions reçues de leur souverain les gouverneurs avaient au XVI^{me} siècle différents pouvoirs et de grandes prérogatives. Dans les cérémonies publiques ils prenaient rang immédiatement après les chevaliers de la Toison d'or, et ils faisaient partie du gouvernement central des Pays-Bas avec voix consultative. Aucune résolution importante en matière politique, de finance ou de haute administration fut prise par le gouvernement sans tâter l'opinion des provinces au moyen des gouverneurs.

Dans l'organisation militaire du XV^{me} et du XVI^{me} siècle un châtelain ou gouverneur avait sous sa surintendance et sous ses ordres toutes les troupes sédentaires ou mobiles cantonnées ou rassemblées dans son ressort, les bandes d'ordenance, les milices féodales et municipales et les levées du plat pays. C'est ainsi qu'au commencement de l'an 1471 le châtelain et drossard du pays de Fauquemont, Thierry de Palant, entra en France à la tête de la milice féodale et d'une levée du plat pays, au secours du duc Charles de Bourgogne. Les villages de Beek et de Meerssen avaient livré chacun huit piétons » tous des gens fortement constitués. » Tous allaient assister au siège d'Amiens, ville que le duc n'avait pu réduire. Ils avaient quitté Fauquemont le 8 Février. Les piétons revenaient vers la fête de l'ascension, mais le drossard à la tête de sa cavallerie était resté

(1) SLANGHEN. *Het Markgraafschap Hoensbroeck* p. 220.

jusqu'à la fin du mois de Juin (1). L'année suivante le drossard partit de nouveau à la tête de sa milice au secours du duc de Bourgogne. Il soutint cette fois avec courage le siège de Montdidier et y fut blessé à la jambe, tandis que son chapelain Wynant Kockeyl et son secrétaire Jean Duyrant et une quinzaine d'autres perdirent la vie (2).

Le gouverneur était le chef suprême des corps armés de sa province, quand ni le souverain, ni le gouverneur général des Pays-Bas, ni le maréchal de l'ost, quand il y en avait un, étaient sur les lieux. Il était responsable de la sureté de sa province, ainsi que de celle des villes fortes et des châteaux qui y étaient situés. Il avait la police militaire, des routes et des rivières navigables. Dans le Limbourg le gouverneur, au XVI^me siècle, était capitaine et châtelain immédiat des principales citadelles du pays de Limbourg et de Fauquemont. Il devait veiller à ce que les places de guerre fussent maintenues en bon état, convenablement armées et approvisionnées. Il distribuait les garnisons et pourvoyait à leur logement.

Sous le rapport de leur position politique et civile les gouverneurs de province étaient les gardiens suprêmes des droits de la couronne. Ils étaient en outre les agents responsables du maintien de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publique de leur ressort. C'était à eux, dans l'effervescence des hérésies du XVI^me siècle, de surveiller et de disperser les conventicules et les assemblées des religionnaires défendues par les placards. Les instructions du gouverneur de Limbourg lui prescrivaient également : »de veiller aux empiétements continus que ce permettait la ville d'Aix-la-Chapelle, de ne souffrir aucune forge de la mon-

(1) *Chronyk der Landen van Overmaas* dans les *Publ. etc. du Limb.* VII p. 55.

(2) *Ibid* p. 56.

naie dans les limites de son gouvernement, de surveiller de près les fermiers de la *calamine* dont les mines appartenait au gouvernement, à faire rechercher si l'on ne pourrait empêcher les eaux de noyer les mines "de plomb du pays, et trouver un moyen de tirer parti de celles-ci."

Comme représentants directs du souverain les gouverneurs avaient le droit de mander devant eux tous les magistrats, officiers civils, les seigneurs, les sujets de leur ressort et de les contraindre à obéir en toute chose honnête et raisonnable, dans les limites des droits de la souveraineté reconnus par les institutions nationales. Dans le Limbourg les quatre Haut-drossarts de Fauquemont, Rolduc, Daelhem et Limbourg devaient obéir en matière d'administration et de politique, mais le gouverneur devait leur laisser une grande indépendance en matière judiciaire. Les gouverneurs avaient la surintendance générale sur le fait de la justice. Dans la Guèldre il était même le chef du conseil de *robe longue* de la province. Quand il siégeait c'était lui qui mettait les affaires aux voix. Dans le Limbourg le gouverneur avait en outre la charge de surveiller à la conservation du *'s Hertogenwaldt* et de pourvoir à ce que les droits utiles qu'y exerçaient les sujets ne prissent pas un accroissement abusif. Quand à la magistrature communale il nommait les échevins de toutes les hautes cours, ou chefs-bancs et ceux des bancs subalternes. Les seigneuries seules faisaient exception à cette règle. Il nommait également les forestiers, les mayeurs subalternes, les sergents et clercs jurés des lois. Mais les quatre drossarteries et châtellenies restèrent à la nomination du roi.

En matière de collation de bénéfices et de dignités ecclésiastiques leurs instructions faisaient la distinction entre dignetés, prélatures et abbayes d'une part et les bénéfices de l'autre; ensuite entre les bénéfices portés sur le rôle de

S. M. et les bénéfices portés sur un rôle spécial. Elles leur défendaient de disposer des bénéfices réservés aussi bien que des dignités, prélatures et abbayes. L'instruction du comte de Hornes pour la Gueldre lui permettait seulement de conférer les vicairies et les costrieres à l'exclusion des personats et des cures. Celle du comte d'Oost-Frise pour le Limbourg lui défendait de disposer de toute cure ou église quelconque.

C'était le gouverneur auquel incombait le droit de convoquer les états de la province. Dans le Limbourg cependant, où les états du duché et des trois autres pays d'Outre-Meuse formaient quatre corps séparés, le gouverneur faisait convoquer ceux-ci par les quatre hauts drossarts. C'était en général encore lui qui présidait l'assemblée, excepté dans la Gueldre où le maréchal héréditaire des nobles était le président.

Comme au XVI^{me} siècle les gouverneurs cumulaient souvent d'autres charges avec leur gouvernance; il était impossible à la plupart d'entre eux de se passer de lieutenants. Ces lieutenants étaient nommés par le souverain ou par le gouverneur lui-même. C'étaient des délégués munis de pouvoirs circonscrits qui gouvernaient «aux risques, frais et fortune» de leurs chefs.

L'institution des gouverneurs de province qui avait acquis son plein développement sous les règnes de Charles-Quint et de Philippe II eut à subir des transformations au XVII^{me} siècle et son époque de décadence au siècle suivant. C'est ainsi qu'à la suite des guerres et de l'union d'Utrecht, les provinces du Nord furent arrachées aux Pays-Bas et les gouvernances n'y furent plus rétablies. D'un autre côté le gouvernement du comté de Flandre fut supprimé par ordre du roi quelques années après la mort du comte d'Egmont (1570). En l'année 1600 les députés du duché du Limbourg

et des trois pays d'Outre-Meuse, fatigués de leur gouverneur le comte de Bruay (1) demandèrent à Albert et Isabelle d'y supprimer la charge de gouverneur, alléguant que les quatre hauts-drossarts de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et Rolduc étaient suffisants pour garder le pays, pour y faire administrer la justice et pour y tenir les sujets en bon ordre »comme il avait été fait d'ancienneté." En cas de refus ils demandaient au moins qu'on leur donnât pour gouverneur un seigneur *naturel*, apparenté et adhérité en Brabant ou en Limbourg, conformément à la Joyeuse-Entrée. Mais leur pétition, qui n'avait pour but que la destitution de Bruay fut doucement écartée. Pendant la dernière période espagnole, les conquêtes de Louis XIV arrachèrent successivement aux Pays-Bas les gouvernances de l'Artois, de la Flandre gallicane et celle de Tournai-Tournais, de sorte que vers la fin du règne de Charles II il n'y avait plus que cinq gouvernements de province en Belgique : ceux de Hainaut, de Luxembourg, de Namur, de Limbourg et de Gueldre (2). Le ressort des deux derniers était même singulièrement amoindri. La Gueldre espagnole, on le sait, était réduite à une minime partie de l'ancien *Haut-Quartier*, dont le chef-lieu était Ruremonde et auquel avaient été annexés Weert et Wessem. La province de Limbourg avait perdu, à son tour, une partie notable des pays d'Outre-Meuse à la suite du partage opéré en l'année 1662.

La maison d'Autriche qui succéda en 1714 à celle d'Espagne dans la souveraineté des Pays-Bas porta dans la première période de son régime un changement notable

(1) V. dans les *Publ. etc. du Limbourg XIII* une satire flamande contre ce gouverneur.

(2) Le Brabant où résidait le gouverneur général n'avait pas de gouverneur particulier.

dans les gouvernements de province. Elle supprima ceux de Tournai-Tournais et de Gueldre. En Gueldre la constitution définitive des institutions centrales de la province fut réglée par un décret du 8 Mai 1720. Ce décret rétablissait à Ruremonde un conseil souverain de justice ayant désormais pour seul chef un chancelier, lieutenant des fiefs. Les chanceliers et conseils servirent depuis lors d'agents de transmission au pouvoir central et convoquèrent les états sur son ordre; le chancelier eut, au moins communément, la charge de faire la pétition du subside. A la rigueur la suppression du stadhouderat était une violation du traité de Venlo; mais personne ne souleva des récriminations. D'un côté la province, en conséquence du traité d'Utrecht, était réduite à la ville de Ruremonde entourée de quelques villages, et la charge d'entretenir un gouverneur deviendrait trop onereux. D'autre part l'esprit de la constitution provinciale ancienne était, dans une certaine mesure respecté par le transfert au chancelier, dignitaire local, d'une partie des attributions des *stadhouders*. Les choses étaient même venues à tel point que le gouvernement avait songé à ne plus y convoquer d'états et de gouverner le pays sans représentation.

Cependant l'innovation introduite dans le duché de Gueldre ne se consolida pas immédiatement. Le chancelier qui avait hérité une partie des pouvoirs des anciens gouverneurs avait également pris le titre de *stadhouder*. C'est ainsi qu'en l'année 1719 François Gaspar Van Hemselrode s'intitule : *fungeerend stadhouder en kanselier* (1). Ce qui ne paraissait pas être du goût de tout le monde. A Ruremonde le souverain avait placé un gouverneur militaire, simple commandant de place, sans prérogatives politiques, ni judiciaires.

(1) SIVRÉ. *Inventaris van het oud archief te Roermond* I p. 26.

Celui-ci ne jouissait pas du tout vis-à-vis des états du même prestige que les anciens *stadhouders*. A chaque instant il était en conflit avec eux, soit par rapport à des questions d'indemnité, soit par rapport à des questions de préséance. Or, en 1728, après la mort du chancelier Van den Berg, la cour de Bruxelles prit chaudement en main la cause du lieutenant colonel don Juan Mastro de Negrette, alors en charge; et pour grandir cet officier vis-à-vis des états, elle lui donna le titre de *stadhouder provisionel honoris causa*, avec ordre de paraître au *Te Deum* comme représentant du souverain, et avec mission d'assister le chancelier dans la pétition des subsides. Les successeurs de Negrette ne furent plus l'objet d'une faveur analogue, car nous trouvons qu'en l'année 1744 le chancelier François Xavier Joseph comte de Baillet porte le titre de gouverneur provisionel ou de *fongerend stadhouder* (1).

Au XVIII^{me} siècle l'Europe monarchique presque entière était irrésistiblement entraînée vers l'absolutisme et vers la centralisation. Les hommes d'Etat autrichiens qui en Belgique se trouvaient au gouvernail tendaient uniquement à agrandir le cercle d'action du prince, au point de le rendre l'arbitre des institutions nationales elles-mêmes, de donner au gouvernement de Bruxelles seul le droit d'initiative et faire de lui le centre exclusif, auquel devaient aboutir toutes les affaires locales de quelque importance, et d'écarter de la conduite réelle des affaires la haute aristocratie belge qui liait ordinairement sa cause à celle des états et des anciens privilèges. Dans cet état de choses on résolut de porter un dernier coup aux gouvernements de province. Mais cette destruction ne fut pas l'œuvre d'un jour. La

(1) SIVRÉ. *Inventaris van het oud archief te Roermond* I p. 26.

maison d'Autriche n'aimait pas en général les coups d'autorité trop retentissants; elle préférait d'arriver à ses fins par des voies lentes, détournées, mais sûres. C'est ainsi qu'on commença par amoindrir leur position. En 1725 le pouvoir central se réserva également la collation de toutes les charges d'échevin à la haute cour de Limbourg. Puis, en 1728, dans les patentes du marquis de Bournonville, il se réserva indistinctement la collation de tous les états et offices dont les gouverneurs précédents avaient disposé. Ce personnage était appelé à cloturer la liste des gouverneurs du Limbourg. Quand il mourut en 1754, on ne le remplaça plus. Sa charge fut supprimée. La cour de Bruxelles commissiona simplement le haut drossart du duché pour faire les fonctions de gouverneur »pour le civil et le militaire" en lui donnant la mission de convoquer les états et le plus souvent de traiter avec eux.

En 1756 la province de Luxembourg fut traitée de la même manière. Le gouverneur décédé ne fut pas remplacé. Enfin lorsque Joseph II monta sur le trône il n'y avait plus dans les Pays-Bas qu'un seul gouverneur de province, celui de Namur, et un grand bailli de Hainaut; mais ni l'un ni l'autre n'avaient plus aucune attribution militaire. Leur charge, supprimée par ce monarque en 1787, reparut après la révolution Brabançonne pour s'éteindre irrévocablement dans le gouffre de la grande révolution française.

Tel est le cadre que M. Pouillet s'est tracé dans son livre sur les Gouverneurs de province. Notre analyse, nous l'avouons, a dû être incomplète; nous avons été forcé d'omettre une quantité de détails de grand intérêt pour nous attacher plus particulièrement à ce qui regarde nos contrées. Mais ce que nous en avons dit suffira pour démontrer la grande utilité et l'actualité palpante de son travail.

I.

**Liste des gouverneurs du duché de Limbourg et
des pays d'Outre-Meuse.**

A. Drossards et châtelains du duché de Limbourg.

I. *Godefroid de Bongard* (1) fut envoyé comme sénéchal dans le duché de Limbourg peu d'années après la conquête de ce duché par Jean I duc de Brabant. Il n'était plus en charge en l'année 1307, où le duc de Brabant dit de lui : *quondam in terra Lymburgie dapifer* (2). Mais il vivait encore en l'année 1313 (3).

II. *Gerlac de Busco* est qualifié de sénéchal du Limbourg dans un acte du mois de Mars de l'an 1319 (4).

III. *Arnold de Diest*, sire de Rummen apparaît comme sénéchal de Limbourg en 1321. Le duc de Brabant le nomme en effet dans une charte de cette année : *senescallus noster in terra Limburgensi* (5).

IV. *Renaud d'Argenteau* est appelé par Zantvliet dans un récit de l'année 1337 *gubernator ducatus Limburgensis* (6). Dans un acte flamand de l'an 1344 il porte le titre de *Burgreve van Limborg* (7). Ce chevalier, que Hemricourt a surnommé : »le bon et vaillant seigneur d'Argenteau" vivait encore en l'an 1364 (8).

V. *Henri I sire de Gronsfeldt*, occupa en l'année 1338 la charge de châtelain du Limbourg après la retraite de

(1) ERNST. *Hist. du Limb.* V p. 5 l'appelle Gobelin ou Gabriel.

(2) QUIX. *Geschichte der Abtei Burtscheidt* p. 503.

(3) STRANGE. *Genealogie der Herrn von Bongard* p. 2.

(4) BUTKENS. *Le Théâtre de Brabant I* preuves p. 132.

(5) *Ibid* p. 136.

(6) ZANTFLIET apud MARTENE ET DURAND. *Ampl. Coll.* V. p. 217.

(7) BUTKENS. I preuves p. 181.

(8) Voyez sa biographie chez ERNST, *Tableau hist. des suffragants de Liège* p. XVII.

Renaud d'Argenteau qui avait été excommunié l'année précédente. Il reparait comme tel en l'année 1348 et 1358. Il est parlé une dernière fois de Henri I sire de Gronsfeld et burgrave de Limbourg, en 1373 quand il réconcilia la ville d'Aix-la-Chapelle avec le chevalier Godart van der Capellen (1).

VI. *Jean II sire de Gronsfeldt* paraît avoir succédé immédiatement à son père dans la châtellenie de Limbourg, car il est désigné sous le nom de burgrave de Limbourg et de Rolduc dans le traité d'amitié conclu, le 5 Avril 1377, par Jeanne et Wencislas avec le duc de Gueldre et de Juliers (2). L'année suivante le duc lui confia la garde des châteaux de Gangelt, Vucht et Millen. Après la mort de Wencislas la duchesse Jeanne trouva qu'elle devait au sire de Gronsfeldt la somme de 13,067 $\frac{1}{2}$ vieux écus d'or; en conséquence elle promit, le 18 Sept 1385 qu'elle ne lui retirerait point l'emploi de drossart et châtelain de Limbourg et de Rolduc jusqu'à l'extinction de la dette. Jean de Gronsfeld fut lâchement assassiné dans une maison d'Aix-la-Chapelle le 25 Août 1386 (3).

VII. *Henri II* sire de Gronsfeld, chevalier, gouverneur, drossard et châtelain de Limbourg, de Fauquemont et de Wassenberg prêta serment au duc Philippe-le-Hardi, à Assche en Brabant, le 22 Juin 1387. Il resta en charge jusqu'en 1390 (4).

VIII. *Jean Scheiffart de Mérode*, seigneur de Hemersbach, chevalier fut nommé châtelain du Limbourg par commission

(1) Voyez sa biographie chez : DE CHESTRET, *Histoire de la Seigneurie de Gronsfeld* dans les *Publ. etc. du Limb.* XII p. 27.

(2) LACOMBLET III N° 794.

(3) DE CHESTRET p. 56.

(4) *Ibid* p. 46. ERNST V p. 157.

ducale du 7 Septembre 1390. Il resta en place jusqu'en l'année 1394 (1).

IX. *Jean de Lyere*, seigneur d'Immerseel, chevalier, margrave d'Anvers et sénéchal de Brabant, eut sa commission de burgrave de Limbourg le 26 Janvier 1394 (2).

X. *Jean de Looz*, sire de Heinsberg succéda à de Lyere par commission du 5 janvier 1405 comme burgrave de Limbourg et de Fauquemont (3).

XI. *Renier de Berghe*, chevalier, burgrave du pays de Limbourg de 1405 à 1408.

XII. *André de Mérode*, sire de Frankenberg signe en 1415 l'acte d'union du Brabant et du Limbourg (4).

XIII. *Robert comte de Virnebourg* est nommé drossart de Limbourg en 1417 et en 1420 ; il prend le duché en engagère.

XIV. *Thierry seigneur de Bolland* était burgrave de Limbourg en 1440, probablement pour le compte de Robert de Virnebourg (5).

XV. *Robert comte de Virnebourg* est 1459 et 1460 châtelain, drossart et lieutenant des fiefs du duché de Limbourg. Il a pour lieutenant Frédéric seigneur de Wittem.

XVI. *Antoine de Croy*, premier comte de Portien, chevalier de la Toison-d'or etc. succède à Virnebourg en 1460. Il reste en charge jusqu'en 1475, ayant pour lieutenant d'abord Colard de *Baillet*, chevalier, puis Thierry de Borset, chevalier. Il est pendant longtemps châtelain et drossart de Daelhem.

XVII. *Guy de Primeu*, seigneur d'Humbercourt fut nommé

(1) ERNST V. p. 166.

(2) ERNST V. p. 167.

(3) GREMER. *Academische Beiträge* p. 46.

(4) ERNST V p. 199.

(5) ZANTFLIET chez *Martène et Durand* V p. 446.

en 1474 par le duc de Bourgogne, Charles-le-téméraire, lieutenant général et gouverneur de la Gueldre, du Limbourg, du Luxembourg et de tous les pays du duc situés sur la rive droite de la Meuse. De Brimeu institua à Maestricht pour ces contrées réunies un conseil suprême présidé par George Duret (1). De Brimeu fut décapité le 3 avril 1477.

XVIII. *Frédéric de Cosselar, seigneur de Wittem*, chevalier, nommé châtelain, drossart etc. de Limbourg en 1478 (2). Il a été également drossart des pays de Fauquemont et de Daelhem. Frédéric vivait encore en 1484.

XIX. *Englebert comte de Nassau* et de Vianden, baron de Breda, chevalier de la toison d'or etc. est cité comme châtelain et drossart de Limbourg aux années 1490 à 1495. Il est mort en 1504.

XX. *Vincent de Zwaenenbergh*, châtelain, drossart, etc. du Limbourg de 1495 à 1504.

XXI. *Jean de Palant*, seigneur de Palant, de Wildenberg, de Wittem et de Kinswilre, drossart de Fauquemont depuis l'année 1483, fut châtelain et drossart de Limbourg de 1504 à 1515. Il a été également drossart de Daelhem.

XXII. *Henri de Gulpen*, châtelain et drossart de Limbourg de 1515 à 1516.

XXIII. *Robert comte de la Marck et d'Arenberg*, fut drossart et châtelain de Limbourg, de 1518 à 1542. Il a été

(1) DE VETÈRE BUSCO chez *Martène et Durand*, IV p. 1536. BARANTE, édition de Gachard II p. 727. JOS. HABETS, *Chronijk der Landen van Overmaas* dans les *Publ. etc. du Limb.* VIII p. 59, où ce conseil composé de quatre commissaires est longuement caractérisé et décrit comme fort despotique.

(2) Nous avons donné la biographie de Frédéric de Cosselar, dans les *Publ. etc. du Limb.* IX p. 208, où nous l'avons cité à diverses reprises comme appartenant par son nom propre, à la famille de Palant. C'est une erreur; c'est sa mère qui était une Palant.

également drossart de Daelhem. Son lieutenant dans le duché fut de 1537 à 1538 Herman de Ghoir, écoutète de Maestricht.

B. *Gouverneurs, capitaines généraux du duché de Limbourg et des pays réunis d'Outre-Meuse.*

I. *Jean comte d'Oost-Frise* ou d'Over-Embden, seigneur de Durbuy, chevalier de la Toison d'or etc. reçut ses lettres patentes de gouverneur le 29 mars 1542. En vertu de patentes spéciales il était également drossart, châtelain et lieutenant des fiefs de Limbourg et pendant longtemps également de Fauquemont. Il resta en charge jusqu'à sa mort arrivée en 1572 (1). Pendant la durée de son gouvernement Guillaume de *Gulpen*, seigneur de Wodemont, apparaît comme *lieutenant gouverneur* en 1568. Ce Guillaume était depuis 1562 drossart etc. du Limbourg, fonction qu'il a conservé jusqu'à sa mort en 1577 (2).

II. *Guillaume de Gulpen* susnommé, succéda comme gouverneur provisionnel du Limbourg et drossart de Fauquemont par lettres patentes du 10 juillet 1572 (3).

III. *Arnould Huyn d'Amsteraedt*, chevalier, baron d'Eysden, seigneur de Geleen et beau-frère du cardinal de Groesbeek, prince-évêque de Liège, fut nommé gouverneur et capitaine général du Limbourg et pays d'Outre-Meuse en 1574. Le 23 Nov. de la même année lui furent également expédiés ses lettres patentes de drossart de Fauquemont. Arnold Huyn était également gouverneur de Maestricht (4).

(1) V. SLANGHEN. *Het markgraafschap Hoensbroeck*, p. 222.

(2) Pendant les années 1567 à 1570 le drossart Guillaume de Gulpen eut une lourde corvée avec les hérétiques qui s'étaient nichés dans le duché V. *Publ. etc. du Limbourg*, IX p. 248—268.

(3) Drossardie de Fauquemont aux archives de l'état à Bruxelles.

(4) Arnould Huyn prêta serment comme gouverneur de Maestricht le 29 avril 1577; il ne resta en place que pendant quelques mois. 2

Il est resté en place jusqu'au mois de novembre 1578. Il est mort peu de temps après et fut enterré dans l'église de Beek, où on lit son épitaphe : *Ci-gist messire Arnold Huyn d'Amstenraedt, seigneur de Geleen et gouverneur et capitaine général du pays d'Outre-Meuse et de la ville de Maestricht, qui mourut l'an 1579 (?) et dame Anna de Groesbeck son épouse, laquelle mourut l'an 1612. Dieu aye pitié de leurs âmes.*

IV. *Christophe de Mondragon*, chevalier, seigneur de Reminisweert, succéda à Huyn en 1578—1579, comme gouverneur des pays d'Outre-Meuse.

V. *Claude de Wittem* (dit de Beersel), seigneur de Ruysbroeck, chevalier, fut nommé gouverneur du pays d'Outre-Meuse par patentes du 8 octobre 1579. Il devint drossart et châtelain de Fauquemont le 3 octobre de l'année suivante. Il prit comme ses prédécesseurs le titre de : gouverneur et capitaine général du duché de Limbourg, Fauquemont, Daelhem, Rolduc et autres pays d'Outre-Meuse. Ces autres pays étaient probablement les seigneuries de Kerpen et de Lommersem.

Claude de Wittem est resté en charge jusqu'à son décès en 1597.

VI. *Gaston Spinola*, seigneur d'Embry, baron d'Aerden et depuis 1603 comte de *Bruay* succéda à de Wittem par lettres patentes du 15 août 1597. Il devint drossart de Fauquemont le 10 octobre 1598. Il resta en charge jusqu'en l'année 1612 et passa alors au gouvernement de Tournay.

VII. *Maximilien de St. Aldegonde*, baron de Noircarmes, premier comte de St. Aldegonde, chevalier de la Toison d'or etc., succéda à Spinola par lettres patentes du 23 mars 1612. Il devint drossart et châtelain de Fauquemont le 1 avril 1616. En 1620 il passa au gouvernement de Namur.

VIII. *Charles Emmanuel de Gorrevod*, marquis de *Marnay*, comte de Pont-de-Veaux, chevalier de la Toison d'or, succède à S^{te} Aldegonde par patente du 16 février 1620. Il fut drossart etc. de Fauquemont et resta en charge jusqu'en 1624.

IX. *Herman de Bourgogne*, comte de *Fallais*, beau-père de Gorrevod, fut nommé par lettres patentes du 29 octobre 1624. Il était drossart etc. de Fauquemont et meurt en charge le 16 juin 1626.

X. *Hugues de Noyelles*, comte de Noyelles et de Falais beau-fils du président fut nommé par lettres patentes du 16 octobre 1626. Il était également drossart etc. de Fauquemont. Il quitta son gouvernement lors de l'occupation du duché par les Hollandais en 1632. Entretiens Guillaume de *Caldenberg*, seigneur de Beuk (1), drossart de Limbourg, apparaît comme lieutenant du roi dans le duché, et Frédéric de Randerædt lieutenant-drossart de Fauquemont dans la même qualité dans le pays de Fauquemont. L'occupation du Limbourg par les Hollandais se prolonge du 7 sept. 1632 jusqu'au 1 nov. 1635.

XI. *Guillaume Bette*, baron, puis *marquis de Lede* etc. fut nommé gouverneur et capitaine général par lettres patentes du 5 novembre 1635. Il resta en charge jusqu'à son passage au stadhoudérat de la Gueldre, en 1640.

XII. *Jean comte de Wiltz*, baron de Bouclan et Verset, seigneur de Bury etc. succède à de Lede par patentes du 5 janvier 1640. Il reste en charge jusque vers 1647 ou 1648.

XIII. Jean Claude de *Lavergne*, colonel d'un régiment wallon, lieutenant gouverneur, remplit la charge de gouverneur en 1647.

(1) Voyez la généalogie de la famille de Caldernberg dans le beau travail de M. Eug. Poswick: *Histoire généalogique de la Noblesse Limbourgeoise* I p. 76.

XIV. *Lancelot Schetz*, comte de *Grobbendonk*, baron de *Wezemael*, maréchal héréditaire de *Brabant* etc. beau-fils du comte de *Noyelles*, succéda à *De Wiltz* par lettres patentes du 25 février 1649. Il meurt en charge en 1665.

XV. *Jean François Désiré*, prince de *Nassau-Siegen*, chevalier de la *Toison d'or* succède à *Grobbendonk* par patentes du 27 mars 1665. Il reste en charge jusqu'en 1684 après avoir joint à son gouvernement celui de la *Gueldre*. Mais de 1672 à 1678 les Français occupent le pays.

XVI. *Henri Louis Lamoral*, prince de *Ligne*, chef de sa maison, chevalier de la *Toison d'or*, succède à de *Nassau* par patentes du 28 janvier 1685. Il reste en charge jusqu'à sa mort le 8 janvier 1702.

XVII. *François Sigismond de la Tour et Taxis*, comte de *Valsassine* etc., nommé comme successeur du prince de *Ligne* par patentes du 8 octobre 1702. Il perd sa charge en 1703 quand les alliés enlèvent le *Limbourg* à *Philippe V*.

XVIII. *Louis comte de Sinzendorff* etc., conseiller d'état et chambellan de *S. M. I. et R. A.* est créé par patentes du 22 octobre 1703, administrateur du *Limbourg* et des *Pays-Bas* au nom de l'*Autriche* pendant la guerre de succession.

XIX. *Jean Pierre comte de Goës* ou *Goessens* conseiller d'état succède à *Sinzendorff* par patentes du 19 octobre 1705.

XX. *Ferdinand Bertraud de Quiros*, conseiller d'état etc. succède à *Goessens* par patentes du 6 novembre 1707. Il meurt en juillet 1709.

XXI. *Jean Wencistas comte de Gallas* succède à de *Quiros* par patentes du 23 juillet 1709.

XXII. Par acte du 25 février 1710 le comte de *Gallas* se substitue dans le gouvernement du *Limbourg* et *Outre-Meuse*, le baron *François Adolphe de Sinzerting* ministre de l'empereur auprès des *Etats Généraux*.

XXIII. *Louis comte de Sinzendorff* reprend sa charge d'administrateur par patentes du 27 octobre 1713.

XXIV. *George de Tunderfeldt*, seigneur de Doem près de Heerlen et de Vieux-Fauquemont, général-major au service d'Autriche, lieutenant gouverneur du Limbourg, par patentes du 27 avril 1712, est nommé gouverneur *ad interim* le 14 décembre 1713.

XXV. *François Sigismond de la Tour et Taxis*, comte de Valsassine, rallié à la maison d'Autriche redevient gouverneur et capitaine général en titre par patentes du 17 mars 1714. Il reste en charge jusqu'en 1723. Il a à cette époque un traitement de 1,350 flor. par mois.

XXVI. *Othon comte de Vehlen*, feldmaréchal etc. succède en 1725 au comte de la Tour, après une vacance de deux ans.

XXVII. *Wolfgang Guillaume marquis de Bournonville*, feldmaréchal lieutenant etc. succède à de Vehlen par patentes du 20 mai 1728. Il resta en charge jusqu'en 1754.

XXVIII. La charge de gouverneur et capitaine général du Limbourg et pays d'Outre-Meuse ayant été supprimée, par ordre du 26 mars 1758, *Philippe Joseph Dieudonné*, baron, puis premier comte de *Woestenraedt*, seigneur de Grand-Rechain, Sclassin etc., général major, lieutenant des fiefs, drossart et châtelain de Limbourg, *est chargé de remplir les fonctions de gouverneur pour le civil et le militaire*, sans porter d'autre titre que celui de drossart. Il reste en charge jusqu'en 1794. Le comte de *Woestenraedt* qui était né à Soiron (Limbourg) le 1 juin 1711 est mort à Vienne vers la fin du siècle passé (1).

(1) La généalogie de la famille de *Woestenraedt*, originaire de Klimmen près de Fauquemont a été publiée par M. Poswick, *Histoire généalogique* etc. I, p. 316. On peut y lire la notice biographique de notre gouverneur.

II.

Gouverneurs ou stadhouders du duché de Gueldre et comté de Zutphen.

I. *Guillaume seigneur d'Egmont* etc. est nommé stadhouder du duché en 1473, après la conquête de la Gueldre par Charles le Téméraire (1). Cependant le gouvernement des forteresses et pays de Montfort, Kessel, Venlo etc. fut donné à Gui de Brimeu, seigneur de Hemricourt, qui le 9 Sept. 1473 fut également nommé lieutenant des fiefs dans les mêmes villes et seigneuries, et le 18 août 1474 gouverneur et capitaine des ville et château d'Erckelentz (2).

II. *Philippe de Croy, comte de Chimay*, etc. succède à d'Egmont au commencement de 1476 et reste en charge jusqu'en février 1477 à l'expulsion des Bourguignons.

III. *Guillaume d'Egmont* revient en 1480 comme gouverneur et représentant de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne.

IV. *Adolphe comte de Nassau-Wiesbaden*, succède à d'Egmont comme stadhouder en 1481. Il abdiqua en 1504 (3).

V. *Jean comte de Nassau*, frère d'Englebert de Nassau, gouverneur du Limbourg, est commis au gouvernement de la Gueldre en 1504 par le duc Philippe-le-Beau (4).

VI. *Philippe bâtard de Bourgogne*, sire de *Blaton*, chevalier de la toison d'or, plus tard évêque d'Utrecht succède à Nassau en 1505. Il donna sa démission par dépit de ne pouvoir continuer les opérations militaires à son gré, mais il reste provisoirement en place jusqu'en 1510.

(1) KNIPPENBERG. Hist. eccl. duc. Gelriae p. 154.

(2) BARANTE. Edition de Gachard II p. 728.

(3) KNIPPENBERG, p. 157 et 159.

(4) KNIPPENBERG, p. 141 nomme ce gouverneur Henri de Nassau, seigneur de Diest et de Breda. C'est le fils du comte Jean de Nassau.

VII. *Florent d'Egmont*, seigneur d'*Ysselstein*, chevalier de la Toison d'or, plustard deuxième comte de *Buren*, succède à Philippe de Bourgogne en 1510.

VIII. *Réné de Nassau-Châlons*, premier prince d'Orange de sa maison, chevalier de la Toison d'or, déjà stadhouder de Hollande, fut créé par Charles Quint, après la réunion définitive de la Gueldre aux Paÿs-Bas, stadhouder et capitaine général de cette province, par lettres patentes du 20 septembre 1543. Il prêta serment le 24 septembre suivant (1) et meurt devant Saint-Dizier le 17 juillet 1544.

IX. *Philippe de Lalaing*, comte de *Hoogstraten* et de *Remmenborg*, chevalier de la Toison d'or, grand veneur etc. succède au prince René d'Orange, par patentes du 15 janvier 1545. Il meurt en 1555.

X. *Philippe de Montmorency*, comte de *Hornes*, chevalier de la Toison d'or, succède à de Lalaing comme stadhouder et grand veneur après avoir été désigné par les états de Gueldre. Il reçut ses patentes le 25 sept. 1555 et fut maintenu en charge jusqu'au 13 février 1558. Mais peu de temps après sa nomination il fut contraint de laisser son gouvernement pour l'amirauté de la mer (2).

XI. *Charles de Brimeu* comte de *Megen* ancien gouverneur de Luxembourg, ancien capitaine général du Hainaut succède au comte de Hornes, fut nommé stadhouder du duché de Gueldre en 1560. Ses instructions, qui sont du 18 juin de cette année, se trouvent aux archives de la ville de Ruremonde (3).

En 1570 Philippe II, qui lui donne le gouvernement en

(1) La formule de ce serment se trouve aux archives de Ruremonde. V. SIVRÉ, *Inventaris van het oud archief etc. te Roermond*, I p. 8 et annexe N° 1.

(2) Voyez sur sa fin malheureuse les Publ. etc. *du Limb.* VIII p. 81 et THÉOD. JUSTE, *Le comte d'Egmont et le comte de Hornes*, Bruxelles 1855 in 8°.

(3) SIVRÉ. *Inventaris* I p. 12 et 71 et annexe N° 2 et 3.

titre de la Frise, témoigne l'intention de lui enlever celui de la Gueldre, mais il ne donne pas suite à son dessein. Megen reste en charge jusqu'à sa mort arrivée à Zwolle le 8 janvier 1572. Sous son gouvernement fut érigé l'évêché de Ruremonde.

XII. *Gilles de Barlaymont*, baron de *Hierges*, chevalier de la Toison d'or, plus tard comte de Barlaymont, succède à Megen comme stadhouder et grand veneur (1), en 1572. Il fut installé le 30 avril. Il est maintenu par les Etats Généraux et par Don Juan. A la rupture de celui-ci avec les Etats Généraux, Hierges se range à ses côtés et, en juin 1578, il passe au gouvernement de Namur, où il meurt en juin 1579.

XIII. Quand Hierges s'est rangé auprès de Don Juan, les Etats Généraux, par commission du 22 sept. 1577, nomment stadhouder et capitaine général de la Gueldre, *par provision*, *Maximilien de Hennin-Lietard*, premier comte de *Boussu*.

XIV. Dès le 17 novembre 1577, le prince *d'Orange* est nommé provisionnellement stadhouder par les Etats de la Gueldre. Mais cela n'a pas de suite, et par nomination des Etats, confirmée par l'archiduc Mathias, le 28 mai 1578, *Jean comte de Nassau*, frère du prince d'Orange, succède à Boussu. Il signe l'Union d'Utrecht, dont il est le principal auteur, comme *stadhouder*, et donne sa démission le 2 juin 1581.

XV. *Guillaume comte Van den Bergh* ou *'s Heerenberg*, seigneur de Boxmeer, Stevensweert etc., beau-frère du prince d'Orange, fut nommé par commission du 20 octobre 1581, donnée par les Etats Généraux, confirmant une nomination conditionnelle du 7 octobre faite par les Etats

(1) KNIPPENBERG, p. 184. La formule du serment qu'il a prêté se trouve aux archives de Ruremonde. SIVRÉ, *Inventaris* p. 8 et 92 et annexe N° 4.

de la Gueldre. Il est assermenté le 25 novembre (1). Il reste en charge jusqu'au 24 novembre 1585, date de sa reconciliation avec le roi.

XVI. *Adolphe comte de Nieuwenaar et de Meurs* est nommé par les Etats de la Gueldre le 17 avril 1584 en remplacement de Guillaume van den Bergh; il est après beaucoup de difficultés assermenté le 20 juin suivant. Il reste en charge jusqu'à sa mort le 5 octobre 1589.

XVII. Pendant cette période les trois bas quartiers de la Gueldre se détachent entièrement de la monarchie de Philippe II. En 1580 la chancellerie de Gueldre est transférée d'Arnheim à Ruremonde, capitale du Haut-Quartier qui demeure seul uni aux Pays-Bas méridionaux. Entre-temps *Charles de Ligne-Arenberg*, comte d'*Arenberg*, chevalier de la Toison d'or, commande en 1583—1584 l'armée royale dans la Gueldre.

XVIII. *Claude de Barlaymont*, baron de *Haultepenne*, frère du baron de Hierges, est nommé en 1585 par Philippe II stadhouder et capitaine général de la Gueldre *par provision* (2). Il meurt 13 juillet 1587.

XIX. *Marc de Bye*, *marquis de Varambon*, chevalier de la Toison d'or fut nommé stadhouder et capitaine général en 1589 (3).

XX. *Charles comte de Ligne-Arenberg* précité, est créé stadhouder et capitaine général en 1592.

XXI. *Herman comte Van den Bergh*, chevalier de la Toison d'or (fils du gouverneur Guillaume précité) succède à d'*Arenberg* par patentes royales du 25 mars 1593 (4) Il

(1) KNIPPENBERG p. 191.

(2) Ibid p. 195 et 194.

(3) Ibid p. 200.

(4) SIVRÉ. *Inventaire* I p. 15 et annexe N° 5.

meurt en charge aux eaux de Spa le 12 août 1611. Herman Van den Bergh avait sa résidence ordinaire à Venlo (1).

XXII. *Frédéric comte Van den Bergh*, seigneur de Boxmeer, Stevensweert, Ohe en Laak etc., chevalier de la Toison d'or, quitte son gouvernement d'Artois pour venir succéder en 1611 à son frère Herman dans le gouvernement de la Gueldre. Le 24 février 1614 il vient habiter à Ruremonde; il meurt en charge à son château de Boxmeer au mois de septembre 1618.

XXIII. *Henri comte Van den Bergh*, seigneur de Boxmeer, Stevensweert, Ohe en Laak etc. succède à son frère Frédéric le 19 octobre 1618, et prête serment le 23 du même mois. Il reste en charge jusqu'à sa trahison et sa condamnation prononcée le 13 mars 1634. Dans le courant de cette année les villes de Ruremonde et de Venlo passent sous la domination des Hollandais, qui en 1632 s'étaient également emparé de la ville de Maestricht. Les Espagnols reprennent leurs possessions dans le Haut-Quartier de la Gueldre en 1637. Venlo fut rendu le 25 août et Ruremonde le 3 septembre suivant.

XXIV. *Guillaume Bette* marquis de *Lede*, gouverneur du duché de Limbourg reçut par patentes du 24 décembre 1637, par provision, le commandement de tous les gens de guerre entre le Rhin et la Meuse. Il devint stadhouder et capitaine général de la Gueldre par patentes du 5 janvier 1640 (2).

XXV. *Jacques de Haynau* est nommé commandant par provision, des gens de guerre entre le Rhin et la Meuse par patentes du 30 janvier 1643.

XXVI. *Jean Conrard d'Aubremont*, baron de *Ribaucourt*,

(1) KNIPPENBERG p. 227.

(2) KNIPPENBERG p. 217.

succède au marquis de *Lede* par patentes du 13 août 1646. Il reste en charge jusqu'à sa mort en 1652.

XXVII. *Philippe Balthazar de Gand de Vilain*, comte d'*Isinghien*, premier prince de Masmines, chevalier de la Toison d'or, succède à de Ribaucourt par patentes du 14 octobre 1652. Il prête serment le 20 novembre suivant. Il reste en charge jusqu'à sa mort arrivée en 1681. Pendant ses absences sont créés successivement gouverneurs intérimaires : par patentes du 20 février 1677 le marquis de *Conflans*, qui accepta sa résidence le 2 mars suivant. Après la mort de celui-ci, par lettres patentes du 14 juillet 1679 *François Philippe de Melun*, marquis de *Richebourg*, gendre du prince d'Isenghien qui entre en fonction le 8 août de la même année (1).

XXVIII. *Jean François Fortuné Désiré*, prince de *Nassau-Siegen*, chevalier de la Toison d'or et gouverneur du Limbourg, succède au prince d'Isenghien par patentes du 20 mai 1680. Il est installé par les Etats le 5 février 1681. Il est mort le 17 septembre 1699 et fut enterré à Louvain, dans l'église des Pères Recollets.

XXIX. *Philippe Emmanuel de Hornes*, prince et comte de *Hornes* et de *Houtkerke* succède à Nassau par patentes de 1699. Il entre en fonction le 3 mars 1700. Il perd son gouvernement en octobre 1702 quand les alliés enlèvent la Gueldre à Philippe V. Le prince de Hornes meurt en 1718.

XXX. *Jean Dominique comte de Maldeghem* prend possession le 4 mars 1716, au nom de Charles VI, de la Gueldre Autrichienne, qui consiste désormais dans la ville de Ruremonde et dans quelques villages des environs (2). Le reste de la Gueldre-Espagnole avait été accordé par les traités de 1713 et 1715 à la Prusse et à la Hollande.

(1) KNIPPENBERG p. 262 et 263.

(2) JOS. HABETS. *Gesch. van het Bisdom Roermond*, I p. 52.

XXXI. *Le baron de Dalberg*, général des gardes au service de sa Majesté l'empereur, est nommé stadhouder *provisionel* en 1716. Dalberg a succombé glorieusement lors du siège de Belgrade par le prince Eugène, le 16 août 1717. Il git enterré à Belgrade dans une mosquée, changée en église de Notre-Dame, après la prise de la ville (1). Par décret du 8 mai 1720 fut réglé la constitution de la Gueldre Autrichienne. Le chancelier eut la pluspart des attributions du stadhouderat, qui restait supprimé (2).

Les listes qui précèdent comprennent les hauts fonctionnaires, qui se sont trouvé à la tête des affaires dans les deux grandes fractions de territoire dont est composé le duché actuel de Limbourg, à savoir le Haut-Quartier de Gueldre et les pays d'Outre-Meuse. Pour être complets nous allons continuer notre travail en y ajoutant les noms des préfets, gouverneurs et commissaires du roi qui ont dirigé l'administration civile de notre territoire depuis la révolution française. C'est un petit travail qui n'a pas encore été fait jusqu'ici, et qui pourtant aura peut-être également son intérêt et son utilité.

(1) KNIPPENBERG. *Notes manuscrites*.

(2) Voici les noms des chanceliers qui dans le gouvernement de la Gueldre Autrichienne ont succédé aux anciens stadhouders :

1. François Gaspar *de Hempelrode*, 1720—1721.
2. Herman Jacques *Van den Berg*, 1724—1727.
3. Albert Bernard *van Lom*, 1728—1756.
4. Jean *van Weyns*, 1757—1745.
5. François Xavier *comte de Baillet*, 1745—1747.
6. Pierre Claude Marie *de Saint-Vaast*, 1747—1767.
7. Arnoud Henri *Tackoen*, 1767—1779.
8. Guillaume Joseph *Luytgens*, 1779—1794.

III.

Préfets du département de la Meuse-Inférieure.

Les Français s'emparèrent de Ruremonde le 4 octobre 1794, de Maestricht le 3 novembre suivant et traitèrent notre patrie en pays conquis. Le représentant du peuple, Joubert, nomma le 30 octobre 1794 M. Charles Clément Roemers commissaire de l'arrondissement de Maestricht. Le 1^o octobre 1795 tout le territoire de la Belgique fut divisé en neuf départements, dont le cinquième était celui de la Meuse-Inférieure. Ce département fut divisé par le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement de la République, en trente cantons. Dans cette circonscription entrèrent à peu près toutes les communes de la province actuelle du Limbourg belge et celles de notre duché actuel jusqu'à Venlo inclusivement (1); à l'exception toutefois de Sittard, Susteren, et les villages qui ont fait partie de l'ancien duché de Juliers.

L'administration départementale fut composée de cinq membres qui furent installés le 14 décembre 1795. Elle était présidée par un commissaire du pouvoir exécutif. Ont occupé ce poste :

I. Le citoyen *Rogier*, du 1 octobre 1795 (9 Vend. an 4) jusqu'en 1796.

II. Le citoyen *Girard*, du 23 août 1796 (6 Fructidor an 4) à 1800. Le directoire exécutif déclara sa nomination définitive le 1^{er} jour complémentaire de l'an 5.

(1) Pour plus de détails voyez : DE CORSWAREM, *Mémoire historique etc. sur la province de Limbourg* p. 164—167, et les notes fort importantes que M. Jos. Lebens, greffier des états du duché de Limbourg, a publié dans le *Staatsalmanak voor het koninkrijk der Nederlanden*, jaargang 1872, p. 685—688. Nous devons en outre à la bienveillance de ce fonctionnaire la plus grande partie des détails qui vont suivre.

La loi du 17 février 1800 réorganisa totalement les administrations territoriales. A la tête de chaque département fut placé un préfet, un conseil de préfecture et un conseil de département, tous nommés par le premier consul. A la tête de chaque arrondissement fut placé un sous-préfet et un conseil d'arrondissement, nommés également par le premier consul.

III. Le citoyen *Chateaugiron*, ex-président de l'administration centrale de Morbihan, fut nommé préfet du département de la Meuse inférieure le 2 mars 1800 (11 Ventose an 8). Mais il n'entra pas en fonction.

IV. *Jean Henri Becays-Ferrand*, ex-général de division, fut nommé préfet du département de la Meuse-inférieure le 8 avril suivant (18 Germinal an 8). Il est resté en fonction jusqu'en 1801.

V. *Pierre Loisel*, qui succéda à Becays-Ferrand, avait été vice-président du département de l'Aisne, puis député à l'assemblée législative en 1791. Le 14 déc. 1792 il fit décréter l'émission de 300 millions d'assignats de 50 livres, et vota également pour la mort de Louis XVI. Il sortit en mai 1798 du corps législatif et remplaça Lebreton comme administrateur à la régie de l'enregistrement. Il fut nommé préfet du département de la Meuse-inférieure le 2 novembre 1801 (11 Brumaire an 10). Il resta en fonction jusqu'en 1806, quand il fut nommé préfet du Pô (1).

VI. *M. Roggieri*, baron de l'Empire, fut nommé préfet le 31 janvier 1806. C'était un Italien, qui, comme nous le croyons, avait occupé avant son arrivée à Maestricht le poste de directeur des républiques Cis-Alpines. Roggieri resta à la tête du département jusqu'après la bataille de Waterloo en 1814.

(1) Voyez sur Loisel, *Dictionnaire des contemporains*. Paris 1806, tom. III.

IV.

Gouverneurs de la province de Limbourg

Les alliés après avoir chassé les Français, organisèrent le 11 février 1814 pour la Belgique un gouvernement provisoire. Le traité de Londres, en date du 20 juin 1814, décréta la réunion de ce pays à la Hollande sous le sceptre de la maison d'Orange. Les limites du nouveau royaume ayant été fixées par le traité de Vienne du 9 juin 1815, le département de la Meuse-Inférieure augmenté de quelques villages du département de la Roer (1) se trouva faire partie du royaume des Pays-Bas, dont il forma une des 17 provinces, sous le nom de province de Limbourg. Cette dénomination lui fut donné en souvenir de l'ancien duché de Limbourg dont on voulut conserver le nom historique. Voici la liste des gouverneurs qui ont été placé à la tête de cette province :

1. *Jean Charles de Brouckère*, né à Thourhout, en Flandre, fut nommé conseiller d'état et gouverneur du Limbourg le 16 septembre 1815. Ce magistrat débata dans sa carrière en devenant échevin du Franc de Bruges en 1789; il fut nommé ensuite président du tribunal civil de Bruges, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président de la cour criminelle du département de la Lys, président de chambre, membre pendant dix ans du corps législatif et enfin gouverneur du Limbourg en 1815. »Il remplit — dit son biographe — cette importante fonction jusqu'en 1828 et laissa dans cette province le souvenir d'un administrateur intègre et éclairé" (2). Par arrêté royal du 3 août 1828,

(1) Voyez les changements territoriales opérés dans la transformation du département de la Meuse Inférieure en province de Limbourg. *De Corswarem*, p. 201.

(2) *Biographie générale des Belges*, p. 41.

de Brouckère fut nommé membre de la première chambre des Etats généraux.

II. *Maximilien Henri Ghislain baron de Beeckman de Libersart* fut nommé conseiller d'état et gouverneur du Limbourg par arrêté royal du 3 août 1828. Né à Louvain en 1781, Beeckman fut successivement avocat-général près la cour d'appel de Hambourg pendant la domination française, et après 1814 commissaire spécial au ministère de l'intérieur et ensuite au ministère du Waterstaat, gouverneur de la province de Hainaut et chambellan du roi.

Sous son administration eut lieu la révolution belge, qui finit par séparer les provinces des Pays-Bas du Sud de celles du Nord. Le Limbourg tout entier se prononça pour la Belgique et se sépara de la Hollande, à l'exception de la forteresse de Maestricht. L'indépendance de la Belgique fut proclamée par le congrès national de 18 novembre 1830. Beekman reçut sa démission; et par arrêté royal du 8 novembre 1830, le roi Guillaume I décida que l'autorité supérieure civile dans le Limbourg serait temporairement transportée sur un commissaire extraordinaire, qui serait envoyé incessamment. Il nomma ensuite le 27 avril 1831 commissaire extraordinaire J. E. P. E. *Gericke van Herewynen*, conseiller d'état, qui est resté en fonction jusqu'en 1839 et dont l'autorité s'étendait sur la ville de Maestricht et le village de St. Pierre. Le reste du Limbourg avait passé à la Belgique. Beekman mourut à Aix-la-Chapelle en 1834 (1).

III. *François Charles Antoine baron de Loe de Mheer*, né au château de Mheer près de Maestricht en 1789, fut le premier gouverneur belge de la province de Limbourg. Il eut son mandat en 1830 du gouvernement provisoire de Bruxelles. Le baron de Loe, qui appartenait à une famille puissante et considérée, se fit remarquer avant 1830, par

(1) *Biographie générale des Belges*, p. 24.

son opposition aux tendances du gouvernement hollandais d'alors. Devenu membre du sénat en 1831 il se démit de son gouvernement du Limbourg. Il a occupé plus tard le poste d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire du roi des Belges près de la cour de Vienne. Il est mort à Mheer en 1838 (1).

IV. *Jean François Hennequin*, né le 19 octobre 1772, membre du congrès national, succéda comme gouverneur du Limbourg au baron de Loe en 1831. Il est resté en place jusqu'en 1834. Hennequin est mort le 28 octobre 1846 (2).

V. *Werner Joseph baron de Lamberts de Cortenbach*, né au château de Crève-Cœur, dans l'ancien duché de Limbourg, le 1 août 1775, fut nommé gouverneur de la province de Limbourg par arrêté royal de Léopold I, le 21 septembre 1834 (3). Ayant suivi la carrière des armes dans sa jeunesse, il devint plustard député de l'ordre équestre aux états provinciaux du Limbourg. Un décret du gouvernement provisoire, du 29 décembre 1830, lui confia les fonctions de gouverneur de la Flandre orientale. C'est de là qu'il a passé au gouvernement du Limbourg. En 1839 le baron de Lamberts protesta vivement contre le partage de sa province, qui eut lieu après l'acceptation des 24 articles par le roi des Pays-Bas Guillaume I. Il fut mis à la retraite le 11 mai 1843 et mourut au château de Terkeelen, près de Saint-Trond, le 1 septembre 1849 (4).

(1) *Biographie générale des Belges*, p. 140.

(2) V. CAPITAINE, *Notice nécrologique de J. F. Hennequin*, Liège 1846 in 8°.

(3) Le B^{on} de Lamberts était fils de George Charles Joseph Xavier baron de Lamberts et de Marie Anne Joséphine de Veyder-Malsberg. Il épousa en 1818 Marie Thérèse de Bex, issue d'une famille noble de Liège.

(4) J. J. THONISSEN. *Notice sur le baron Werner Joseph de Lamberts-Cortenbach*. Bruxelles 1859 in 8°.

V.

Gouverneurs du duché de Limbourg.

Le duché actuel du Limbourg, faisant partie du royaume des Pays-Bas, fut détaché de la province belge de ce nom, en vigueur de l'art. IV du traité conclu entre la Belgique et la Néerlande, le 19 avril 1839. Par arrêté royal du 12 juin de cette année le gouvernement Néerlandais envoyait deux commissaires pour prendre possession du nouveau territoire et pour le réorganiser. Cette mission honorable, mais délicate, fut confiée à *J. E. P. E. Gericke van Herewijnen* et *A. J. Borret*, conseiller d'état. Le 12 janvier 1841 les commissaires eurent leur démission honorable (1).

I. *Jean Eberhardt Paul Ernest Gericke van Herewijnen*, né à Clèves en 1784, fut nommé, le 12 janvier 1841, gouverneur du duché de Limbourg. Ce haut fonctionnaire est décédé à Maestricht le 19 novembre 1845 (2).

II. *Pierre Daniel Eugène Mac-Pherson*, membre du conseil d'état, né en voyage à Armentières en France, fut nommé gouverneur du duché de Limbourg par décret royal du 22 novembre 1845. Il est mort à Maestricht, le 19 janvier 1846, âgé de 53 ans et 9 mois (3).

III. *Edouard Jean Pierre van Meeuwen*, né à Bois-le-Duc le 12 septembre 1802, procureur-général à la cour d'appel de Bois-le-Duc, fut nommé gouverneur du duché de Lim-

(1) A. J. Borret fut nommé gouverneur du Brabant-Septentrional par décret royal du 20 avril 1842.

(2) A. A. VORSTERMAN VAN OLEN. *Annuaire généalogique* des Pays-Bas, année 1875, p. 281. Ce gouverneur épousa en premières noces Jeanne Marie Françoise *Lauten* et en secondes noces Cathérine Caroline baronne de *Satis*, née au Cap de la bonne Espérance le 16 avril 1806, décédée à Maestricht le 31 mai 1875.

(3) Ce gouverneur était fils de John Mac-Pherson en son vivant brigadier général de la cavalerie hollandaise, et de Cathérine van Meurs. Il avait marié M^{me} Rose Marie Jeanne van Meeuwen.

bourg par décret royal du 13 février 1846. Le roi lui accorda démission honorable de cette fonction le 7 septembre 1856. Van Meeuwen est mort à Bois-le-Duc le 8 octobre 1873 (1). En 1848 le titre de gouverneur de province fut changé en celui de *Commissaire du roi*.

VI.

Commissaires du roi dans le duché de Limbourg.

IV. *Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois*, né à Bois-le-Duc le 17 février 1816, procureur-général près de la cour d'appel du Brabant-Septentrional, fut nommé commissaire du roi dans le duché du Limbourg, le 12 septembre 1856. Il reçut sa démission honorable le 1 septembre 1874 et fut nommé par le roi ministre des affaires étrangères.

V. *Edouard Joseph Corneille Marie de Kuyper*, né à Veghel le 15 janvier 1816, bourgmestre de la ville de Bois-le-Duc, fut nommé commissaire du roi dans le duché du Limbourg, le 9 octobre 1874.

Bergh-Terblyt le 12 février 1877.

JOS. HABETS.



(1) Il était fils de Pierre André van Meeuwen né à Bois-le-Duc le 27 janvier 1772, mort à Maestricht le 19 août 1848, et de Rose Cornélie Solvyns, née à Anvers le 16 sept. 1777 et avait été marié à Cornélie Thérèse *Hanssen*, née à Bois-le-Duc le 5 mars 1806, morte à Bruxelles le 7 juin 1852.

ANNEXES.



*N^o 1. Formule du serment prêté par René de Nassau-Châlons
comme stadhouder et capitaine général du duché de Gueldre.*

Wij Reyner van Chalon bijder gratie Godes prince van Orangien graue van Nassau, van Vyande, van Catzenellebaech, van Honarez, van Ponthungh, van Calen, etc. Roomsche kays. Ma^{ts} stadthelder generael des hertochdoms Gelre ende graeffschap Zutphen, Hollandt, etc. doen kundt ende kennelick allen dengenen, die onsen brieff sullen sien, off hooren lesen, dat wij als hooggedachter Roómscher kay. ma^t generaels des hertochdoms van Gelre ende graeffschap van Zutphen voorss. aen handen der borgemeisteren syne ma^{ts} stadt van Zutphen in oer seluer stadt behoeff geloeffelicken getast ende daartoe onse handt op dat heilige Euangelium gelacht ende daerop ten heyligen sweerende geloeft ende toegesacht hebben, burgemeisteren, schepenen, raedt, gemeine borgeren ende ingesetenen der stadt Zutphen, in nname ende van wegen hoochedachtes kayserl. ma^{ts} deselve als getrouwe ende gehoorsaeme ondersaeten bij ruste, vrede, recht ende gueder pollicie, oock bij haere privilegien, vryheiden, alden hercommen und gueder gewoonten blijven laeten ende gehalden sal werden dergelijcken voor allen geweld, beladinge ende beschadenisse beschermen en de beschudden, wie een gueder milder furst synen getrouwen und gehoorsaemen ondersaeten te doen schullich ende gehalden is; in oirconde der waerhey, soo hebben wij onsen zegel bij onse rechter wetenhey aen desen brieff doen hangen. Gegenen int jaere ons heeren duysent vyff hondert drije ende veertich, den 24^{en} Septembris.

*N^o 2. A. Nomination du comte de Megen comme stadhouder
et capitaine général du duché de Gueldre.*

Philips bij der gratie Godts coninck van Castillien, van Leon, van Arragon, van Navarre, enz. enz. enz. allen den gheenen die dese onse tegenwoordige sullen sien saluyt, doen te weten, dat omme de guede kennisse, die wij hebben van den persone van onsen lieven ende getrouwen neeff, ridder van onser ordene, stadthelder ende capiteyn generael van ons graeffschap van Henegouwen, heeren Kaerle van Brimeu, grave van Megen, vrijheere to Wesemael, heere van Humbercourt, etc. ende van sijnder wijsheyt, vroomicheyt, discretie ende geschickelickheyt wij denselven grave van Megen volcomelyck betrouwende sijnder getrouwicheyt ende guede neersticheyt, sunderlinge in aensieninge van den gueden ende getrouwen diensten bij hem gedaen hier bevoorens wylen van seer loffelicken memorien, den keyser onss heer ende vaders, wiens ziele Godt bermhertich wilt wesen, int bedienen vant gouvernement ende stadtholderschap van ons hertochdom van Luxembourgh ende graeffschap van Chuny als oock in die van den conquesteerden landen van Vermandois, ende Picardie ende tot nu toe int exerceren van den stadtholderschap van onsen voors. landen van Henegouwen, als in vele anderen ende diversche bevelen gecontinueert ende hoopen hij noch doen sal, hebben onthouden, gestelt, geordonneert, ende gecommitteert, onthouden, stellen, ordonnieren und committeren bij desen onsen stadthouder generael van onsen furstendomme van Gelre und graeffschap van Zutphen, in de plaetse van onsen lieven ende getrouwen neve ridder van ons ordene, de grave van Horne, denwelcken overmits wij hem versien ende gepromoveert hebben totten staet van onsen admirael van der zee ende dat wij begeeren ons van hem te dienen, bij onse persooene, waerdoor hij daertoe niet en mach vaceren van 't selfde stadthouderschap, mit sijnen voorwillen ende consent ontlast ende verlaeten hebben, ontlasten ende verlaeten bij desen, gevende den voors. grave van Megen volcommen macht, autoriteyt ende sunderlinge bevel, 't voors. stadthouderschap voortaan te houden, exerceren ende bedienen, onse hoocheyt, heerlicheyt, innecomen, vervallen ende domeynen van onser vurss. furstendomme van Gelre ende graeff-

schap van Zutphen, de bannerheeren, ridderschap ende steden, edele ende onedele, geestelycke ende wereltlyck, arme ende rijke ende alle andere onse ondersaeten ende inwoenderen aldaer te houden ende regieren, doen houden ende regieren in goede justitie bij huere landtrechten, privilegien, vryheden en de in goede politie, nae vermogen den tractaet van Venlo gemaectt, deselve te beschudden, wachten; bewaeren ende beschermen van alle fortsen, violentien, cracht ende geweld, mit sampt van 't vergaderen ende gaerden van eenige krijghslyuden, heerloose knechten, off andere duer 't landt passerende, goede sorchvuldige toesicht te nemen, soo in 't corrigeren ende straffen van de lutheriaenen, herdoopers ende andere kettters, huere complicen ende faulteren, als oock omme te bewaeren onse steden, huijsen ende sterckten van onsen voorn. furstendomme aldaer goede wake te doen houden bij dage ende bij nachte ende daertoe bedwingen allen den geenen dient behooren sall nae gelegentheyte van den tijde, de staten van onsen voors. forstendomme ende graeffschap te beschrijven ende vergaderen t' allen tijden als hem des van onsen wegen bevolen sal wesen, onze leenlyuden aldaer tot hulden ende manschap t' ontfangen ende van heuren leengoederen verlijt te geven ende passeren nae recht ende costuyme desselfs landts ende voorts generaelijck te doen alle 't gene dat een goet ende getrouwe stadtholder schuldich is ende behoort te doen, alles naevolgende 't inhouden van seeckere instructie die wij sullen doen concipieren ende hem overleveren, totten wedden van twee duysent ponden van veertich grooten onser Vlaamsche munte 't pont 's jaers ende duysent gelijcke ponden voor eene jaerlicxe pension, te beginnen, loop te nemen op heden date van desen ende voortaan soo lange, als hij 't voors. gouvernement bedienen ende houden sall, van welke wedden ende pension hij betaelt sal worden bij handen van onsen landtrentmeester generael van Gelrelandt in der tijd sijnde, van halve jaere tot halve jaere ende voorts totten eeren, rechten, preeminentien, vryheden ende proflyten daertoe staende ende behoorende, soo lange alst ons gelieven sall, waerop ende van hem int selfde stadthouderschap wel ende deuchdelick te quytene, die voornoemde grave van Megen gehouden wordt een behoorlycken eedt te doen in handen van onsen lieven ende beminden suster die hertoginne van Parme ende van

Plaisance, etc. voor ons regente ende gouvernante generale onse erfinederlanden, die wij daartoe committeren, ontbieden daeromme ende bevelen onsen lieven ende getrouwen die bannerheeren, gemeijne ritterschap ende steden van onsen voors. furstendomme van Gelre ende graeffschap van Zutphen, onsen drossart, amptluijden, beveelhebbers, officieren, rentmeesters, wethouders ende allen anderen onsen ondersaeten aldaer ende elck van hen besundere soo hem toebehooren sall, dat sij den voorn. grave van Megen voortaan houden ende kennen voor onsen stadthelder generael van Gelrelandt ende graeffschap van Zutphen ende oversulex hem eere ende reverentie doen, ende bewijzen ende voorts hem obedieren ende gehoorsaeme sijn, soo sijn staet ende beveel toebehoort, ende van dien, midtsgaders van de eeren, rechten, preeminentien, vrijheden ende proflijten voors. hem doen, laeten ende gedooogen rustelick ende vredelick genieten ende gebruycken, cesserende alle beletten ende wederseggen ter contrarien, ontbieden voorts onsen lieven ende getrouwen die hoofiden tresorier generael ende gecommiteerde van onse domeynen ende finantien dat sij bij onsen voorn. landtrentmeester generael van Gelrelandt in de tijdt sijnde doen vuytreycken ende betaelen de voorn. grave van Megen de voorn. wedden van twee duysent ponden ten prijse voors. midtsgaders van sijnen voors. pension van duysent gelycke ponden ten termijnen te beginnen, ende soo lange alst ons gelieven sall soo voors. is, denwelcken onsen landtrentmeester inder tijt sijnde wij oock bevelen, dat alsoo te doene ende midts overbrengende desen onsen brieff, vidimus oft copie autentijke van dyen voor eens ende eerste reyse ende soo dickwils alst van noode wesen sal quitantie van de voors. grave van Megen hierop dienende alleenlijck, wij willen alle 't geene des hem ter cause vurs. gegeven ende betaelt sol worden geleden ende gepasseert sij in vuytgeven der rekeninge ende afgecort van den ontfanck onss voors. landtrentmeester generael van Gelrelandt inder tijt sijnde, dient behooren sall ende betaelt sal hebben bij onsen lieven ende getrouwen die president ende luyden van onsen reeckeningen, denwelcken wij ingelijks bevelen dat alsoo te doene, sonder swaricheyt want ons alsoo gelieft, des t' oirconde soo hebben wij onss segel hier aen doen hangen; gegeven in onser stadt van Brussel den achtiensten dach van Junio int jaer

ons heeren duysent vijfthondert sestich, van onsen rijken te weten ; van Spaignien, Sicilien, etc. 't vijfde ende van Napels 't sevenste. Op de ploye stont geschreven: Bij den coninck ende onderteekent J. van der Aa. Op ten rugge stont noch geschreven: Op huyden den vijen dach van Julij XV^e sestich heere Kaerle van Brimeu, grave van Megen, ridder van de ordene etc. stadhouder generael van den furstendomme van Gelre ende graeffschap van Zutphen gedenomineert int wit van desen heeft gedaen den behoorlijcken eede van den voorss. staet ende officie van stadhouderschap van den furstendomme van Gelre ende graeffschap van Zutphen daeraff mentie breeder gemaect is int voorss. witte ende dat in handen van der hertoginne van Parma, van Plaisance, etc. regente ende gouvernante generael, etc. daertoe gecommiteert bij sijnder majesteit te Brussel den dach ende jaere alsovooren, mij jegenwoordich, onderteekent, J. van der Aa. Noch stont aldaer op den rugge geschreven: Les chefs, tresorier général et commis des finances du roy notre sire, consentent en tant qu'en eulx est, le contenu au blancq de cestes estre furny et accomply tout ainsy par la mèsme forme et manière que sa majesté le veult et mande estre fait par icelles, Escript sous les seings manuels desdits chef, trésorier général et commis, le IX^e jour de Juillet XV^e soixante, ainsy signé Barlaymont, pandthoudere van den Berghe.

B. Instruction pour le comte de Megen, comme stadhouder, etc.

1. In den eersten soo sall die stadhouder de voorss. landen ende alle de inwoenders van dien, edelen ende onedele, geestelijck ende waerlijck, arme ende rijke houden ende regieren, doen houden ende regieren in goede justitie bij heure landtrechten, privilegien, vrijheiden ende in goede politie, sonder de justitie te verachten, te dilayeren offte te beletten in eeniger manieren.

2. Ende sall de voorss. stadhouder schuldich sijn t' onderhouden, observeren ende nae te volgen den tractaet mitten baenreheeren, ridderschap ende gemeyne steden van den vorstendomme van Gelre ende graeffschap van Zutphen voor Venlo in de maendt van Septembri 1543 lestleden gemaect ende opgericht.

3. Item als de stadthouder binnen Arnhem is oft daer den raedt wesen sall, soo sall hij den raedt frequenteren alst hem doenlick wesen sall, ende aldaer presideren, die opinien vragen ende doen vragen, opinien geven ende doen geven, sluyten ende conclusie nemen, nae de meeste stemmen ende vosen ende een jegelick toelaeten syn opinie te seggen sonder yemand te voorspreken.

4. Ende sall den raedt voorstaen ende defenderen ende justitie geschieden, sonder die te schorssen off verachten mit brieve noch andersints, in wat manieren dat het sij, maer alsoe verre vuyt cenige saecken, verloop oft oorlogen commen mochte, sall daer goed toezicht dragen ende den coninck oft der hertoginne van Parme, etc. als regente ende gouvernante generael van desen erf Nederlanden deshalven adverteren, omme daer inne geordonneert te worden, gelijk dat behooren sall.

5. Ende en sullen die van den raedt, soo wanneer die stadthouder binnen den landen is eegeene saecken van groote importantien entcommen oft expedieren sonder eerst die stadthouder daeraff te adverteren omme te wetene oft hij over dieselve begeert te commen ende tegenwoordich te wesene.

6. Insgelijken in absentie oft affwesen van den stadthouder, soo sullen die van den raedt hem adverteren van alle saecken hem voorkommende van groote importantien, sonder nochtans daeromme de justitie te verachten ofte dilayren, ten waere vuyt merckelicken ende treffelicken saecken.

7. Ende die stadthouder en sal niet mogen verleenen oft geven eenighe provisie van justitie, sonder advijs van den cantzler ende die van den rade.

8. Ende om dieswille dat die saecken van d'onderhoudenisse van de religie ende onsen heyligen Christen gelooff is etgeene sijne mat aldermeest ter herten heeft, soo ordonneert deselve wel expresselick

den voornoemden grave van Megen, goede ende neerstige sorge ende toesicht te nemen, ten einde dat die gereprouveerde secten van onse heylige moeder die Christen kercke gecorrigeert ende te niet gedaen moegen wesen, achtervolgende die placcaeten ende edicten voortijts gemaect ende gepubliceert bij wijlen van seer loffelicker memorie, den keyser, op 't stuck van de voors. religie, ende bij sijne majesteit vernieuwt; ende dat die richteren die wesen sullen onder die regieringe van den voors. grave van Megen deselve placcaeten wel ende behoorlijk naevolgen ende executeren sonder eenige infractie, alteratie of moderatie, gemeret men hem richteren geconstitueert heeft, omme achtervolgende die wet te jugeren, ende niet om deselve te modereren ende verelaeren off om te disputeren off sulx behoort off niet; sal oock goede toesicht nemen dat diegene die eenichsints van den voirschr. feeten gesuspecteert moegen wesen off onbekende luyden egeene secrete vergaderingen off conventiculen en houden ende als hij sal bericht wesen van eenige sulcke vergaderingen, sal alle vuyterste neersticheyt doen omme die van deselve vergaderinge t' apprehenderen ende straffen, alst behoort, naer vuytwijzen der voors. placcaeten ende indien hij die menichte soo groote bevonde, dat het van noode waere daertegens metter macht te versien, sal hem daerinne employeren in alle 't geene hem moegelijk wesen sall, eer sij middel hebben hen sulx te verstercken dat die remedie daernaer swaerder soude mogen wesen.

9. Voort soo sall de stadthouder, nae sijn vermoegen bewaeren ende onderhouden ende bij allen anderen doen bewaeren ende onderhouden in ende overall de voors. landen, de hoocheyt, heerlickhey, innecommen, vervallen ende domeynen van den Coninck als erfheere van den voirs. landen sonder deselve te laeten verminderen, vercorren, alieneren off vervreemden in eeniger manieren.

10. Ende sal die ondersaeten van denselven landen, nae syn vermoegen beschudden, wachten, bewaeren ende beschermen in alle fortsen, violentie, cracht ende geweld, sonder te gedoogen dat eenighe chrygsluyden, vagabonden, off andere deur 't land passerende den cloosteren, lantluyden off armen ondersaeten eenich overdaet doen,

off opt denselven garden off leven moegen, off met hem eeten ende drincken, sonder betaelen, dan sal sulcke crygsluyden ende vagabonden doen straffen allen anderen ten exempel.

11. Die stadthouder en sal oock niet gedoogen, consenteren off toelaeten, dat men binnen denselven landen eenige vergaderinge maecke, van knechten, ruyteren off andere krijgsluyden, ten sij bij expresse wille, wete ende consent van sijne ma^t off van de hertoginne, als regente ende gouvernante van dese erffnederlanden, off sijnder ma^{ts} naecommelinghen.

12. Maer alsoo geringe als die stadthouder van eenige vergaderinge sal vernemen, sal deselve wederstaen, breken ende beletten na sijn vermoegen, ende tot dyen eynde ontbieden ende bevelen allen drossarten, amptluyden, officieren ende anderen ondersaeten van denselven lande het sij binnen de steden ofte ten platten landen wonende hem hij te staene, te helpen ende t' assisteren, denwelcken den coninck beveelt ende ordonneert 't selve alsoo te doene in aller manieren, gelyck oft sijne ma^t aldaer present ende jegenwoordich waere.

13. Insgelycx sal die stadthouder alle drossarten, amptluyden, officieren, rentmeesters, edelen ende andere ondersaeten der voorss. landen bij hem ontbieden, te saemen ende elck besondere, soo dickmael alst van noode wesen sal, denwelcken ten beschrijven van den stadthouder sullen schuldich wesen bij hem te commen ende hem daerinne te obedieren naer ouden hercommen behoudelijck dat de stadthouder toesien sal nyemandt te ontbieden buyten den limiten van de landen daer hij woonachtich is, maer dyenaengaende sal hem reguleren, naervolgende de privilégien van den landen, soo verre het doenlyck sij, ende ten waere dat nootelijcke waere daer anders inne te versiene, in welcken gevalle de stadthouder ende den drossarten, officieren, amptluyden ende allen anderen hem draegen ende reguleren sullen naer heysch van den tijde ende noodt, daartoe de stadthouder denselven ondersaeten bij alle goede middelen sal onderwijsen ende onderrichten.

14. Oock sal die stadthouder de staeten van den lande doen beschrijven ende ontbieden, soo wanneer nootelijk ende proffytelijk wesen sall ende naer alden hercommen.

15. Die stadthouder sal goet toesicht nemen dat alle die huysen ende sterckten van denselven lande wel bewaert worden, ende dat de drossarten ende chastelains, op deselve huysen gestelt, onderhouden alsulcke getall van knechten, payen, regimenten ende andere ordonnantien als op elck van den selven huysen geordonneert is, oft hernaemaels geordonneert sal worden.

16. Ende en sal die stadthouder niet moegen nemen off gebruycken eenige knechten solt hebbende op de voorschreven huysen voor sijne dienaers, oft die met hem leyden.

17. Oock en sal die stadthouder egeene nieuwe werken moegen doen maecken sonder daeroff eerst den coninck en in sijn affwesen de hertoginne te adverteren om daerop geordonneert te worden soo 't behooren sall, welcke ordonnantie hij schuldich sal wesen nae te volghen wel verstaende, dat die huysen, die sijne ma^t in sijn voorn. gouvernement heeft sullen moeten onderhouden wesen, sonder deselve te laeten vervallen in geheele verderffnisse, ende dat hij adverteert die van de voorss. finantien wes daartoe van noode soude moegen wesen, oock dat hij niet en gedooge dat men in de voorss. huysen legge eenige dingen, diewelcke deselve souden moegen hinderen oft verderven.

18. De stadthouder en sal niet moegen consenteren off brieven verleenen dat jemandt eenige gronden van erven, huysen off onruerlycke goeden overgeve, opdrage off transportere in dooderhant.

19. Die stadthouder sal doen maecken ende vernieuwen den inventaris van den geschutte, artillerije, cruyt ende andere amunitie ende gereetschap den coninck toebehoorende, wesende op de huysen van voorss. landen ende die oversenden in handen van co. ma^t oft der hertoginne, omme die te doen bewaeren tot 's koninck behoefte ende

sal alle jaere overschrijven haere hoocheyt wat daeraff verbesicht ende gesleten is, omme goets tijts inne te versiene, gelijck dat behooren sall.

20. Ende eindtlicken sal die stadthouder alle neersticheit doen, omme vrede ende vrintdschap te houden mit synen naebuere, ten eynde dat men in egeene oorloge ende verloop ende kommen, ende sall van alle treffelijcken ende groote saecken den coninck ende in sijn affwesen der hertoginne advertieren ende ovrrschrijven sijn advys, daer ende soo 't van noode wesen sall, soo synen ma^t hem te vollen toebetrouwt.

Aldus gedaen te Brussel onder den naem van haere hoocheyt den xvij^{en} dach van Junio 1560. Ondertekent Margareta, onder aen stontd geschreven, bij ordonnantie van haere hoocheyt, onderteeckent: J. van der Aa.

N^o 3. *Formule du serment prêté par Gilles de Barlaimont comme stadhouder et capitaine général du duché de Gueldre.*

Wij Gyllis van Berleymontd vrij und bannerheer tot Hiergies, stadthelder vund capetein generaell van wegen con. ma^t tho Hispanien uns aller gnedigsten heeren over den furstendom Geller vund graeffschap Zutphen beloven vund schweren die bannerheeren, ritterschapff, heufft vund cleyne steden der furstendoms Gellere vund graeffschaps Zutphen vorss. und die inwoeneren derselver, soo geistlych als werdtlych, arm vund reycken tho halden vund regieren, doin halden vund regieren in goede politie nach vermoege den tractaet voor Venlo gemaect, dieselve tho beschudden, wachten, bewahren vund beschermen van alle fortien, violatien, cracht vund gewaltt, tho doin ende laeten bewaeren hoegstgedachter con. ma^{ts} steden, huysen vund sterecten von obgemelten furstendom Geliere und graeffschap Zutphen mit goeder wachten und kriegsvolck.

N^o 4. *Formule du serment du comte Frédéric van den Bergh, comme stadhouder et capitaine général du duché de Gueldre.*

Wy Frederich, grave tot den Berghe, frijheere tot Boxmeer, heere to Haps, Dixmude, etc. stadthelder, gouverneur en de capitein gene-

rael des furstendombs Gelre ende graeffschaps Zutphen, capitein van eine compagnie van ordonnantie ende van hellebardiers van de garde van heure deurl. hoocheden, beloven ende sweren als stadthelder voorss. die bannerheeren, ridderschap, heuft ende cleyne steden, oock alle inwoeneren ende onderdaenen der voorss. furstendom Gelre ende graeffschap Zutphen, edele ende onedele, geestelicke ende wereltlicke, rijk ende arme, als getrouwe ende gehoorsaeme onderdaenen te halden ende te regieren, doen halden ende regieren in goeder justitie bij heure landtrechten, privilegien, vrijheiden ende in goede politie nae inhalt des tractaets voor Venlo met die voorss. bannerheeren, enz. in den maendt van September 1543 gemaectt ende opgericht, dieselve te beschudden, wachten, bewaeren ende beschermen van alle fortzen, violentien, cracht ende geweld, soo moet mich Godt helpen ende alle sijne lieve heyligen.

N^o 5. Instruction pour François Gaspar de Hemselrode, premier conseiller du conseil de Sa Majesté en Gueldre à Ruremonde — 1 juillet 1720. —

Très cher et bien aimé. Ayant reconnu par l'acte d'accord que vous nous avez remis par votre lettre du 27 d'Avril passé, que les Etats de la Gueldre Autrichienne n'accorderaient pour ayde et subside de la présente année, que la somme de dix sept mille florins, argent fort, et comme nous n'avons pas trouvé convenir d'accepter la dite somme, nous vous faisons cette pour vous encharger de faire connaître aux dits Etats, que de moins ils ayent à augmenter la somme consentie, jusques à celle de 22 mille florins, argent fort, en leur communiquant, que quant aux griefs dont ils demandent le redressement, qu'il y sera disposé favorablement avec connaissance de cause.

A tant très cher et bien aimé, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles le 1^r juillet 1720.

Etait signé: Le marquis de Prié, et contresigné: F. Gaston Cuvelier. Inscription: A notre très cher et bien aimé F. G. de Hemselrode, premier conseiller de Sa Majesté en Gueldre, à Ruremonde.

N^o 6. *Instruction pour Messire Herman Jacques van den Bergh, chancelier du conseil de Sa Majesté impériale et catholique en Gueldre, de ce qu'il aura à dire et proposer au nom de Sa Majesté aux Etats du duché de Gueldre à leur prochaine assemblée. — 29 octobre 1724. —*

Vous vous rendrez à leur assemblée et après leur avoir délivré nos lettres de créance vous leur direz : Que le produit des subsides consentis par les dits Etats et ceux des autres provinces n'ayant pu fournir à la paye régulière du corps de troupes que Sa Majesté est obligée de tenir en ces pays, nous avons été obligés pour prévenir les désordres qui étaient inévitables et pour soutenir le crédit public de négocier de très grosses sommes pour rembourser aux banquiers les avances par eux faites aux mêmes troupes, lesquelles sont cependant encore arriérées de plusieurs années. Que le service de Sa Majesté et le bien de l'Etat demandent que les sommes négociées soient remboursées et les dits arriérages acquittés, et bien spécialement à ce qu'il soit pourvu à la continuation de la subsistance des dites troupes pour les contenir dans l'exacte discipline qu'elles ont observée jusques à présent. Et comme il est impossible d'y fournir hors les autres revenus de Sa Majesté nous leur demandons très instamment au nom et de sa part la somme de *trente six mille* florins pour subside d'un an, à commencer le 1^r du mois de janvier prochain. Que nous nous assurons que les dits Etats, qui ont toujours été si attentifs au service de Sa Majesté et de la sureté publique feront des efforts proportionnés à l'urgente nécessité de l'Etat et donneront avec empressement une nouvelle preuve de leur attachement au dit service par un consentement généreux de la dite somme. Que pour donner aux habitants de la province tout le soulagement possible, nous les excusons du livrement des pionniers, chevaux et chariots, et au cas qu'il en faille pour le service, les frais seront validés sur les quotes dans les subsides des lieux qui les fourniront ; et les troupes qui marcheront par la province se devront contenter du simple couvert, sans pouvoir exiger rien de plus, à peine que le montant leur sera décompté sur leur solde ; auquel effet nous donnerons les ordres requis sur les représentations qui nous seront faites.

Qu'en outre nous favoriserons, autant qu'il sera possible, le commerce et le débit du crû de la même province.

Pardessus quoy vous pouvez vous servir de telles autres raisons et motifs que vous trouverez à propos pour les induire à prendre une prompte et favorable résolution. Fait à Bruxelles le 29 novembre 1724.

(Signé): Le marq. de Prié

(Plus bas signé): Gaston Cuvelier.

